



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

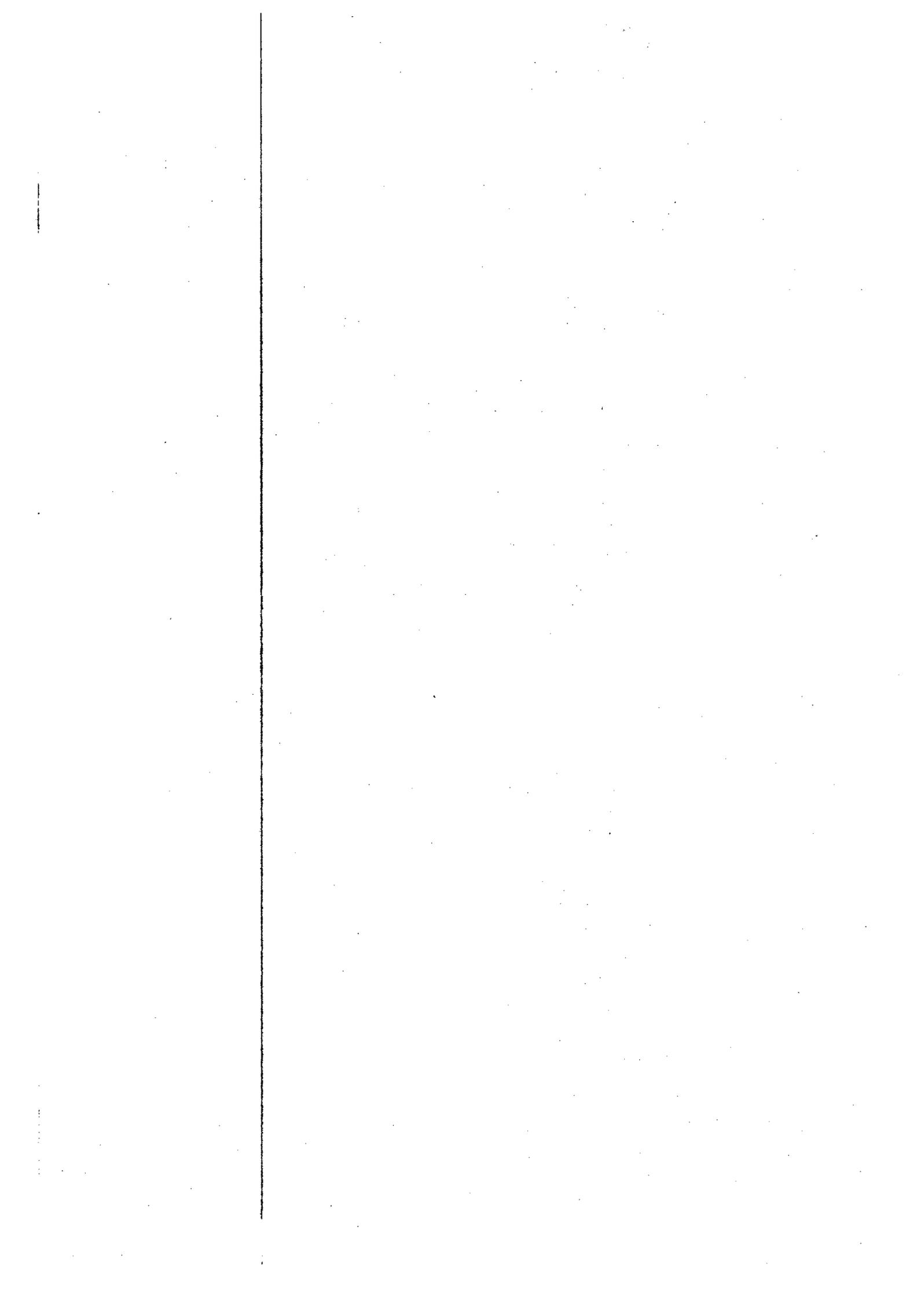
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01641

Numéro SIREN : 535 125 504

Nom ou dénomination : SARL AVENIR METALLIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2016 sous le numéro de dépôt 5849



**« AVENIR METALLIQUE »**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE**  
**CAPITAL SOCIAL DE 25 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 1310 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND**  
**13180 GIGNAC-LA-NERTHE**

**RCS 535 125 504 AIX-EN-PROVENCE**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE STATUANT SUR**  
**LE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE**

L'an Deux Mille seize,  
Le vingt juin,  
A onze heures,

Monsieur Ali YAZIDI, associé unique et Président de la société AVENIR METALLIQUE, société par actions simplifiée au capital de 25 000 euros, dont le siège social est à GIGNAC-LA-NERTHE, Av. François Mitterrand, 13180, a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Transfert du siège social de la société,
- Mise à jour des statuts en conséquence,
- Questions diverses.

L'assemblée est présidée par Monsieur Ali YAZIDI, président de la société.

Le président procède à la vérification de la feuille de présence. Après l'avoir certifiée exacte, le président annonce que l'associé unique détenant la totalité du capital social, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

.../...

y - A



Le président informe l'associé unique qu'il peut consulter sur le bureau de l'assemblée, outre la feuille de présence :

- Les statuts à jour de la société,
- Les copies des convocations de l'associé,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'associé unique,
- Et plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information de l'associé tel que défini par le nouveau code de commerce.

Le président déclare que l'associé unique a pu exercer ce droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé lui donne acte de ces déclarations.

Puis lecture est donnée des rapports établis par le président.

Ces lectures terminées, le président ouvre la discussion et met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de transférer le siège social de la société, du : 1310 Av. François Mitterrand, 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, à :

ZAC LES PIELETTES  
Lotissement Hermelin lot n°4  
230 chemin de la Cride  
13740 LE ROVE

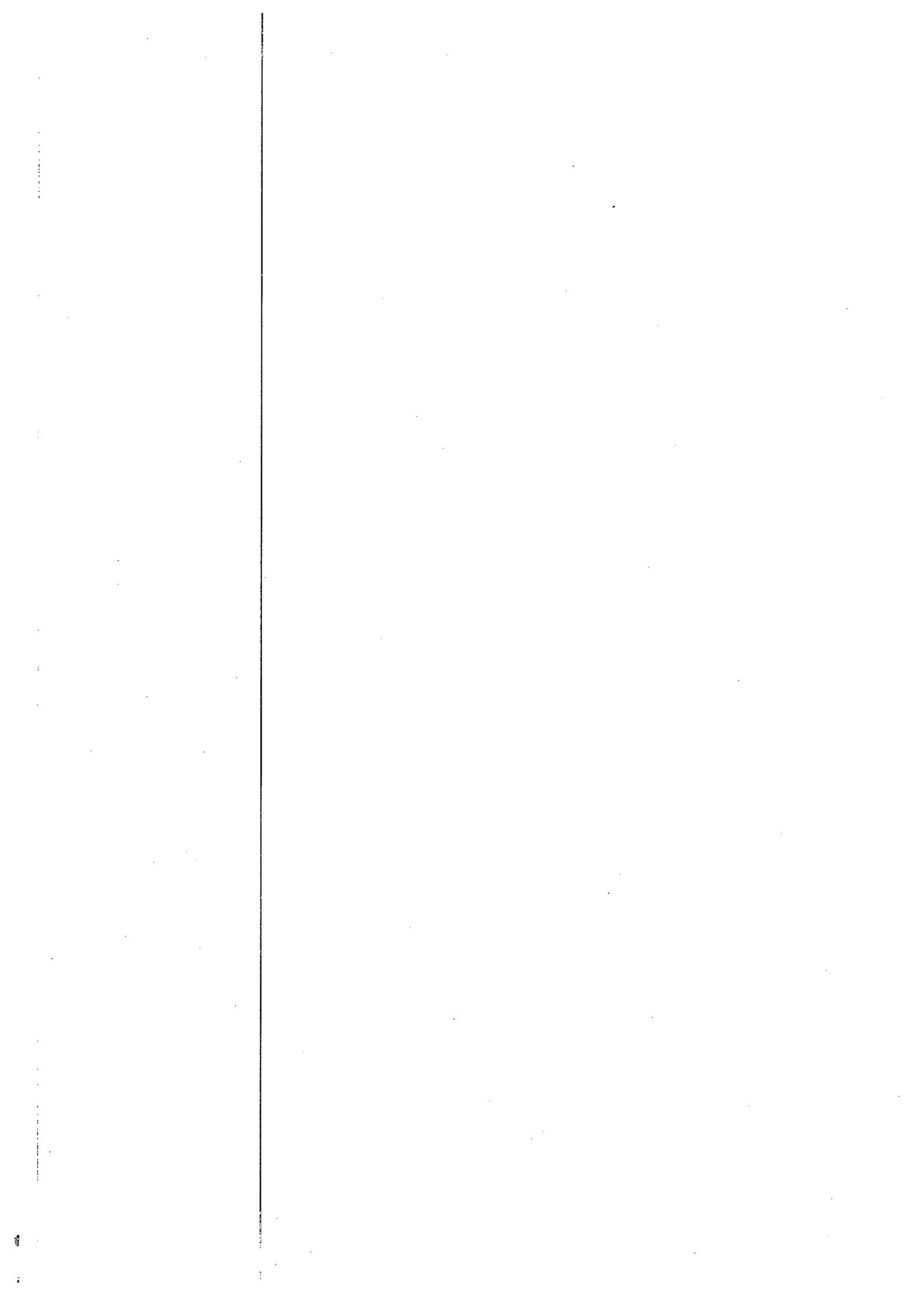
à compter du 20 juin 2016.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

Suite à la résolution adoptée ci-dessus, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

.../...

*y-A*



**Article 4 (Nouveau) – Siège social**

Le siège social est fixé à :

ZAC LES PIELETTES  
Lotissement Hermelin lot n°4  
230 chemin de la Cride  
13740 LE ROVE

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du président et en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur le président pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président, et visé par les associés présents.

LE PRESIDENT ASSOCIE UNIQUE  
M. Ali YAZIDI

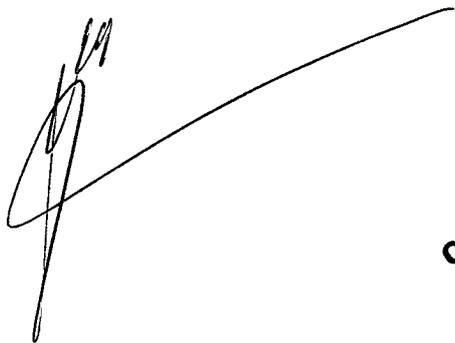


Y-A

# AVENIR METALLIQUE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
CAPITAL SOCIAL : 25 000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : ZAC LES PIELETTES  
LOTISSEMENT HERMELIN LOT N°4  
230 CHEMIN DE LA CRIDE  
13 740 LE ROVE.  
535 125 504 RCS AIX EN PROVENCE

## STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

*Certifié conforme à l'original*

# STATUTS

## PREAMBULE

La présente société a été constituée sous la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE suivant acte sous seings privés en date à VITROLLES du 05 OCTOBRE 2011.

Elle a été transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 avril 2014.

Comme conséquence de la transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, l'assemblée des associés a décidé d'adopter les statuts ci-après.

.../...

**TITRE I**  
**FORME – OBJET – APPELLATION SOCIALE –**  
**SIEGE SOCIAL - DUREE**

**ARTICLE 1 – FORME**

La société à Responsabilité Limitée «AVENIR METALLIQUE» a été transformée en société par actions simplifiée par application de l'article L 223-43 du nouveau code de commerce, suivant décision de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 30 AVRIL 2014.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La société continue d'avoir pour objet en France et dans l'Union Européenne :

« Assemblage, montage, construction, démontage de structure modulaires tous matériaux (panneaux sandwich, bois, agglos, briques, plaques de plâtre, etc...) et toutes prestations se rapportant directement ou indirectement à cette activité ;

« Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;

« Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

.../...

### **ARTICLE 3 – APPELLATION SOCIALE**

La société continue d'avoir pour appellation sociale la dénomination suivante :

**« AVENIR METALLIQUE »**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL (nouveau)**

Le siège social demeure fixé à :

**« ZAC LES PIELETTES  
Lotissement Hermelin lot n°4  
230 chemin de la Cride  
13740 LE ROVE »**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du président et en tout autre endroit par décision collective ordinaire.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société demeure fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sur convocation du président ou du directeur général, un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

.../...

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 25 000 euros en numéraire, à savoir :

- M. Ali YAZIDI, la somme de  
Onze mille euros, soit ..... 11 000 euros,
  
- M. Wissam YAZIDI, la somme de  
Quatorze mille euros, soit ..... 14 000 euros,

Soit au total la somme de 25 000 euros, libérée à hauteur de 5 000 euros, qui a été déposée par les associés conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : CAISSE D'EPARGNE.

Le capital social a depuis lors été intégralement libéré.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 Euros) et il est divisé en 250 actions de 100 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées, de même catégorie, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou éventuellement par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel ou collectif à leur droit préférentiel de souscription.

.../...

### **TITRE III**

## **ACTIONS SOCIALES – TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **ARTICLE 10 – MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS – AGREMENT**

Les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf entre associés, ascendants, descendants ou conjoint d'un associé, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

.../...

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés ;

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois, renouvelable une fois, à compter de la notification de la demande visée à l'alinéa ci dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉ**

1° En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

2° Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

.../...

3° Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

### ARTICLE 13 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé,
- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts ou d'un pacte d'associés extra-statutaire régulièrement conclu,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés représentant les deux tiers du capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés,
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

.../...

## **ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **TITRE IV PRESIDENCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS -**

### **ARTICLE 15 – PRESIDENCE**

La société est représentée à l'égard des tiers, par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés ou l'associé unique six mois au moins à l'avance.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

.../...

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une telle preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le président est révocable à tout moment. Les décisions de nomination et de révocation sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui pourrait résulter de son contrat de travail éventuel.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L 227-9 du code de commerce.

Les associés sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes quand la société dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat : total du bilan, montant du chiffre d'affaires HT ou nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

.../...

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent au sens des II et III de l'article L 233-16 du code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées au sens des mêmes II et III par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et de pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-242 du Code du commerce.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir au mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

.../...

- par le président de la société ;
- par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés ou par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- par le comité d'entreprise ;
- par le ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le président de la société, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Par dérogation aux dispositions de cet article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le dirigeant ou actionnaire concerné.

Conformément à l'article L 227-11 du code de commerce, les conventions conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Enfin, les interdictions prévues à l'article L 225-43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société. Ainsi, et à peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

.../...

<b>TITRE V</b> <b>DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS</b>
---

**ARTICLE 19 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

**ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont reportées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

□ Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

□ Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Transfert du siège social.

.../...

□ Décisions prises à la majorité des deux tiers du capital social :

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scissions et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions, hors modifications statutaires, sont de la compétence du président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés sur première délibération. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée sur le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

.../...

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est faite valablement par le liquidateur.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

## **TITRE VI RESULTATS SOCIAUX**

### **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

.../...

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après d'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

.../...

## **ARTICLE 24 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 26 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

.../...

Les arbitres doivent statuer dans un délai de un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs en en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

#### **ARTICLE 27 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à la société.

#### **ARTICLE 28 – POUVOIRS**

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'inscription modificative de la société au Registre du Commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du président pouvant agir seul avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le dirigeant.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR